



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 décembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que monsieur [...] est entré en contact avec un agent de la cellule de stationnement de la commune d'Anderlecht qui a refusé de parler néerlandais. Le 4 avril 2011, la cellule de stationnement (au nom de Axus SA) lui a envoyé une sommation de payer, établie en français alors qu'il est néerlandophone.

*
* *

La CPCL n'a pas reçu de réponse à sa demande de renseignements des 19 mai et 1^{er} septembre 2011. Elle part dès lors du principe que les faits incriminés correspondent à la réalité. Il ressort de l'examen des données d'une plainte qui a donné lieu à l'avis 43.080 qu'aucun chercheur d'emploi, inscrit sous l'emploi de steward de stationnement, est titulaire du brevet linguistique requis.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu d'entendre par une nomination ou une désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011).

Quant à la connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 21, §5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL constate que l'agent avec qui le plaignant est entré en contact n'a pas réussi l'examen linguistique requis et estime, moyennant l'abstention de deux membres de la Section française, que la plainte est, sur ce point, recevable et fondée.

Elle confirme son avis 43.080 du 9 septembre 2011 dans lequel elle fait valoir que le personnel de la cellule de stationnement d'Anderlecht doit être recruté conformément à l'article 21, §5, des LLC.

Une sommation de payer constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir la sommation de payer en néerlandais. Sur ce point et moyennant l'abstention de deux membres de la Section française, la plainte est également déclarée recevable et fondée.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]